No. 2.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET JAPON.

Déclaration Anglo-Japonaise, signée à Spa, le 8 juillet 1920.

JAPAN AND THE UNITED KINGDOM.

Anglo-Japanese Declaration, signed at Spa, on July 8, 1920.

No. 2.—†ANGLO-JAPANESE DECLARATION.

No. 2.—†DÉCLARATION ANGLO-JAPONAISE.

Texte officiel anglais de la Déclaration Anglo-Japonaise, communiqué par le Ministère des Affaires Étrangères de la Grande-Bretagne et le Gouvernement Japonais, le 8 juillet 1920. Cette Déclaration a été enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations, le 8 juillet 1920.

English Official Text of the Anglo-Japanese declaration forwarded on July 8, 1920, by the Foreign Office and the Japanese Government. The Declaration was registered by the Secretariat of the League of Nations on July 8, 1920.

SPA.

le 8 juillet 1920.

TRADUCTION—TRANSLATION.

The Governments of Great Britain and Japan have come to the conclusion that the Anglo-Japanese Agreement* of July 13th, 1911, now existing between the two countries, though in harmony with the spirit of the Covenant of the League of Nations, is not entirely consistent with the letter of that Covenant, which both Governments earnestly desire to respect. They accordingly have the honour jointly to inform the League that they recognise the principle that if the said Agreement be continued after July 1921, it must be in a form which is not inconsistent with that Covenant.

SPA.

8th July, 1920.

(Signed) CHINDA.

(Signed) CURZON OF KEDLESTON.

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon sont d'avis que l'accord anglojaponais* du 13 juillet 1911, actuellement en vigueur entre les deux pays, bien qu'en harmonic avec l'esprit du Pacte de la Société des Nations, n'est pas entièrement fidèle à la lettre de ce Pacte, que les deux Gouvernements ont le ferme désir de respecter. En conséquence, ils ont l'honneur d'informer, de concert, la Société, qu'ils reconnaissent le principe que si l'accord doit rester en vigueur après juillet 1921, il faut que ce soit sous une forme qui ne soit pas en contradiction avec ce Pacte.

(Signé) CHINDA.

CURZON DE KEDLESTON. (Signé)

^{*} De Martens, Nouveau Recueil Général des traités troisième série, Tome V, p. 3 et 4.

[†] Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

^{*} British and Foreign State Papers, Vol. 104, 1911, p. 173.

[†] Translated by the Secretariat of the League of Nations.